



DÉPARTEMENT DES YVELINES • RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BUCHELAY

Extrait du registre des délibérations Conseil Municipal du lundi 1er décembre 2025

En exercice : 23
Présents : 20
Excusés : 2
Absents : 1

Date de la convocation :
25/11/2025

Président de séance :
Stéphane TREMBLAY

Secrétaire de séance :
Alain DECHÂTRETTE

Rapporteur : Mr Defresne

N° interne de l'acte :
DELB_2025_V_12

Lundi 1er décembre 2025, le Conseil Municipal de la commune de Buchelay s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Buchelay, dans la salle du Conseil.

Membres présents :

Sonia AMARA, , Charlotte BARRAUD, Laetitia CARBONNE, Jémima CHARINI, Alain DECHÂTRETTE, Alain DEFRESNE, Alexandrine DETLING, Aurélie DOURAIS , Mattéo DUBARRY MILANO, Arnaud DUPUIS, Julien FORISSIER, Stéphanie GUYON, Philippe MILON, Marie-Pierre MOREL, Michèle MUSSARD, Richard RUIZ, Zakia SMAIL, Karim TALEB, Stéphane TREMBLAY.

Arrivée de Hicham EL MAÂTOUK à 20h38.

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Emmanuel ALZAR (donne pouvoir à : Stéphane TREMBLAY), Fahd GHAZOUANI (donne pouvoir à : Stéphanie GUYON).

Membres Absents :

Safiya EL MANANI.

Objet de la délibération

Dérogation au principe de repos dominical pour l'année 2026

Contexte

« Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche. » C'est ce que précise l'article L. 3132-3 du Code du travail. Toutefois, la réglementation du travail le dimanche dans les commerces a été modifiée par la loi du 6 août 2015, dite loi Macron.

Cette loi élargit les possibilités de dérogation tout en imposant des garanties au profit des salariés concernés.

Hormis pour les commerces alimentaires et les salons de coiffure, les employeurs situés dans les Zones Commerciales (ex Périmètres d'Usage de Consommation Exceptionnelle) sont autorisés à faire travailler leurs salariés le dimanche sous certaines conditions.

Sur la commune, il existe une Zone Commerciale comprenant la zone des closeaux, la ZAC des

1, RUE GABRIEL PÉRI • 78200 BUCHELAY

TÉL : 01 30 98 10 78 • EMAIL : CONTACT@BUCHELAY.FR • SITE : BUCHELAY.FR

deux chemins, la zone des closeaux 2000, la zone des Graviers et le Parc d'activités Buchelay 3000 .

Les commerces alimentaires intégrés à cette zone commerciale ne peuvent donc ouvrir le dimanche sans obtenir une autorisation de la part des autorités administratives. Ainsi, au même titre que le magasin AUCHAN qui est situé en dehors du périmètre de la zone commerciale, ces commerces doivent demander une dérogation pour ouvrir le dimanche..

Le Maire peut donc déroger au repos dominical des salariés de commerces de détail de sa commune pour un maximum de douze dimanches par an. Ces dimanches ne pourront en aucun cas être accordés à une enseigne plus qu'à une autre, mais à une branche d'activités se référant à la nomenclature d'activités françaises en vigueur – code NAF.

Conformément à l'article L 3132-26 du code du travail, pour être effective sur l'année 2026, la liste des « dimanches du Maire » doit être arrêtée avant le 31 décembre 2025, par délibération du conseil municipal.

Pour les supermarchés et hypermarchés, les jours fériés (à l'exception du 1er mai) seront déduits des dimanches d'ouverture autorisés par le Maire dans la limite de trois par an.

Toutefois au-delà de cinq dimanches par an, l'octroi de cette dérogation par le Maire nécessite l'avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dont elle est membre.

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L 3132-25-1, L 3132-25-2, L 3132-26, R 3132-19 et R 3132-20-1, L 3132-3, L 3132-20 et suivants,

Vu la loi n°015-990 du 6 août 2015 (dite loi Macron) pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui redéfinit les contours du travail du dimanche et plus spécifiquement les exceptions au repos dominical,

Vu le décret 2015-1173 du 23 septembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011- 193 -0015 du 12 juillet 2011, de Monsieur le Préfet des Yvelines portant création et délimitation d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) sur la commune,

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF – 2020-02-18-004 portant modification et nouvelle délimitation d'une zone commerciale sur le territoire de la commune,

Considérant que le texte de la loi précitée remplace les PUCE par des zones commerciales qui permettront aux commerces situés dans cette zone d'ouvrir de droit le dimanche, moyennant un accord prévoyant l'attribution de contreparties aux salariés et la garantie du volontariat,

Considérant que la zone commerciale créé sur la commune n'englobe pas toutes les surfaces commerciales,

Considérant que le texte adopté supprime les cinq dimanches travaillés de plein droit proposés à l'origine et laisse le choix aux élus de fixer le nombre de dimanches « entre 0 et 12 »,

Considérant que sur les douze dimanches, cinq seront de droit pour les commerçants,

Considérant qu'un accord collectif devra être conclu dans les entreprises précisant les contreparties, notamment salariales et le volontariat effectif des salariés,

Considérant que pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², les jours fériés légaux mentionnés à l'article L 3133-1 du code du travail - à l'exception du 1er mai - seront déduits, lorsqu'ils seront travaillés, des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de trois.

Considérant que les salariés privés du repos dominical percevront une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficieront d'un repos compensateur équivalent en temps,

Considérant qu'au-delà de cinq dimanches, les autorisations seront débattues au niveau intercommunal (CU GPS&O),

Considérant que la liste des « dimanches du Maire » doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante par délibération du Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

Article I: De donner un avis sur l'ouverture des commerces du domaine d'activités « Équipement de la Personne » et « Établissements Commerciaux de vente au détail », 12 dimanches par année civile, au lieu de 5 dimanches , sur la commune pour les branches d'activités des commerces non alimentaires et alimentaires : 4711A - 4711B - 4711C - 4711D - 4711 F - 4719 A - 4721 Z - 4722 Z - 4723 Z - 4724 Z - 4725 Z - 4729 Z - 4751 Z - 4752 A - 4753 Z - 4754 Z - 4759 A - 4759 B - 4761 Z - 4762 Z - 4764 Z - 4771 Z - 4772 A - 4772 B - 4775 Z - 4776 Z - 4777 Z - 4778 A - 4778 C,

Article II: D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'avis de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) (CU GPS&O),

Article III: D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à la dérogation du repos dominical,

Article IV: De proposer la liste des dimanches de l'année 2026 comme suit :

- 11 janvier,
- 31 mai,
- 28 juin,
- 30 août,
- 18 octobre,
- 25 octobre,
- 22 novembre,
- 29 novembre,
- 6 décembre,
- 13 décembre,
- 20 décembre,
- 27 décembre,

Article V : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir

devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article VI: Le Maire de Buchelay et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

Pour : 22 voix Stéphane TREMBLAY, Emmanuel ALZAR, Sonia AMARA, Zakia SMAIL, Alain DEFRESNE, Philippe MILON, Charlotte BARRAUD, Laetitia CARBONNE, Jémima CHARINI, Alain DECHÂTRETTE, Alexandrine DETLING, Aurélie DOURAIS , Mattéo DUBARRY MILANO, Arnaud DUPUIS, Fahd GHAZOUANI, Stéphanie GUYON, Marie-Pierre MOREL, Michèle MUSSARD, Richard RUIZ, Hicham EL MAÂTOUK, Julien FORISSIER, Karim TALEB

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 1

Alain DECHÂTRETTE,
Secrétaire de séance,

Stéphane TREMBLAY,
Maire de Buchelay,

